



REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'IMPLANTATION D'ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

PREAMBULE

La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda souhaite sauvegarder le commerce et l'artisanat de proximité, préserver la diversité des activités commerciales et artisanales et encourager l'implantation de nouvelles structures sur la localité.

Pour ce faire, la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda a mis en place par délibération en date du 05 juillet 2021 modifiée, une aide à l'implantation d'activités commerciales et artisanales. Cette aide prenant la forme d'un soutien financier correspondant à un pourcentage du montant du bail commercial.

Le présent règlement a pour objet de présenter l'ensemble des conditions d'éligibilité des entreprises commerciales et artisanales susceptibles de bénéficier de l'aide à l'implantation mise en place et financée par la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda, ainsi que la procédure d'octroi de cette aide.

Cette action a pour objectif d'inciter les porteurs de projets à s'installer sur Amélie-les-Bains-Palalda, dans le périmètre défini par le présent règlement.

I – PERIMETRE D'INTERVENTION :

La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde une aide directe à l'immobilier d'entreprise, dans les conditions définies au présent règlement. Cette aide financière à l'installation de commerces et d'artisans de proximité s'applique exclusivement aux zones suivantes, sans dérogation possible :

- ▶ Rue du square ;
- ▶ Avenue du docteur Bouix ;
- ▶ Quai Georges Bosch ;
- ▶ Avenue du Vallespir ;
- ▶ Rue Joseph Coste ;
- ▶ Rue Paul Pujade ;
- ▶ Rue des Thermes ;
- ▶ Place Maréchal Joffre ;
- ▶ Place François Arago ;
- ▶ Rue Hermabessière ;
- ▶ Rue Castellane ;
- ▶ Place de la République ;
- ▶ Avenue du Général de Gaulle ;
- ▶ Avenue du Général Leclerc ;

- ▶ Carrer del Pardal ;
- ▶ Rue du Général de Gaulle ;
- ▶ Place de la Nation ;
- ▶ Carrer de l'Aire ;
- ▶ Boulevard de la Petite Provence ;
- ▶ Rue de la Rivièra ;
- ▶ Route de Céret.

2 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide communale consiste à favoriser l'installation de commerces et d'artisans de proximité.

Ainsi, la Commune versera une aide constante dans le temps et correspondant à un pourcentage du montant du loyer mensuel commercial plafonné à cinq cent (500) euros **hors charges et hors taxes** et selon le cadre ci – après établi :

- ▶ 50% lors de la première année d'activité ;
- ▶ 50% lors de la deuxième année d'activité ;
- ▶ 50% lors de la troisième année d'activité.

Cette aide sera allouée pour les baux commerciaux ou baux précaires, après étude des dossiers par la commission municipale commerce et artisanat, et ce uniquement pour l'installation de nouvelles activités dans des locaux vides et existants.

En cas d'avis favorable, cette aide donnera lieu à l'établissement d'une convention entre la Ville et le bénéficiaire pour une durée maximale de deux (2) années. Ce document précisera notamment les modalités de versement de l'aide.

Etant précisé que l'aide sera versée à compter du mois suivant l'approbation en conseil municipal de la convention d'attribution.

3 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

3-1. Bénéficiaires

Ce dispositif est destiné à soutenir toute entreprise :

- ▶ Artisanale, commerciale ou de services dont l'activité est inscrite au Registre du Commerce et des sociétés et/ou au Répertoire des Métiers et dont l'effectif est inférieur à vingt (20) salariés Equivalent Temps Plein (ETP) ;
- ▶ Dont le dirigeant exploite personnellement l'établissement concerné par l'aide demandée ;
- ▶ Dont le siège social est localisé sur la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda (pour les sociétés en cours de création, le dirigeant s'engage à domicilier le siège social de son entreprise sur Amélie-les-Bains-Palalda) ;
- ▶ Indépendante, c'est-à-dire non détenue à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises, ne correspondant pas à la définition des entreprises évoquée précédemment ;
- ▶ Des micro-entrepreneurs bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie.

3-2. Exclusions

Sont exclus de cette aide :

- ▶ Les professions libérales ;

- ▶ Les établissements financiers (banques, assurances...);
- ▶ Les agences immobilières ;
- ▶ Les activités commerciales exercées dans le cadre d'un contrat de location – gérance.

NB : liste non exhaustive. La décision d'attribution de l'aide sera soumise à l'avis de la commission municipale commerce et artisanat puis validée par le Conseil Municipal.

3-3. Dispositions diverses

- ▶ Le bénéficiaire doit avoir pour clientèle principale des consommateurs finaux (particuliers) ;
 - ▶ Le bénéficiaire doit s'astreindre à des horaires d'ouverture fixes mais qui pourront être modulés en fonction de la saison. Ceux – ci seront indiqués dans la convention d'attribution ;
 - ▶ L'activité doit être effective ;
 - ▶ Le bénéficiaire s'engage à laisser visible dans sa vitrine une affiche indiquant qu'il a bénéficié du dispositif d'aide aux loyers de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;
- Le bénéficiaire s'engage à verser au bailleur l'intégralité du montant du loyer.
- ▶ Le bénéficiaire, à qui la liberté d'expression est garantie, s'engage à observer une retenue dans l'expression de ses opinions, notamment à l'endroit de la Commune. Par ailleurs, celui – ci s'engage à éviter, en toutes circonstances, les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'une identité de personne entre le locataire commercial ou artisanal et le propriétaire et ce sans que puisse y faire obstacle l'existence de sociétés distinctes.

En d'autres termes, le bailleur et le preneur devront obligatoirement être deux personnes physiques ou morales distinctes. En outre, une même personne physique, via deux personnes morales distinctes ou non, ne saurait être à la fois le bailleur et le preneur.

Ces conditions sont cumulatives.

4 – CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

L'aide a également pour finalité de favoriser la mixité et la diversité des commerces et entreprises sur le périmètre d'intervention. De fait, les dossiers des entreprises et/ou des commerçants seront soumis à l'appréciation exclusive de la commission municipale commerce et artisanat, au regard de la nature du commerce proposé et des besoins de la commune.

L'attribution de l'aide relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil Municipal, sur avis de la commission précitée.

L'aide visée dans le présent règlement a le caractère d'une subvention. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention.

Les subventions seront allouées dans la limite du budget annuel dévolu à la présente opération.

5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Liste des pièces à produire pour la constitution d'un dossier de demande de subvention :

- Dossier de demande de subvention dûment complété ;
- Un courrier signé et adressé au Maire ;
- Une copie du contrat de bail ou de son projet qui fera apparaître le loyer mensuel hors charges et hors taxes, la surface utile totale du local (espace de vente et annexes) ;
- Une quittance signée ou un projet de quittance signé par le propriétaire ou l'agence immobilière en charge du local, stipulant le montant du loyer hors charges et hors taxes ;
- Attestation de déclaration auprès de la chambre des métiers et artisanat et /ou de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Etude de marché ;
- Le présent règlement de l'aide signé, daté et portant la mention « lu et approuvé » ;
- Un plan d'affaires prévisionnel sur trois (3) ans ;
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois (3) mois ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Photographies et/ou illustrations des produits et/ou services proposés ;
- Une vidéo présentant le candidat, le local commercial et l'activité.

6 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier de demande de subvention peut être obtenu par courrier postal, par voie électronique ou retiré auprès de :

Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda
 Service du Développement Local
 Madame Eliane MOLINS (Tél. 04 68 39 91 23)
 Courriel : developpementlocal@amelie-les-bains.fr

Le dossier doit être retourné complet et par tout moyen (courrier, courriel, remise en mains propres) auprès du service identifié ci – dessus. Ce dernier délivrera un récépissé de dépôt.

6-1. Il reviendra au service municipal concerné de vérifier la complétude du dossier. Si celui – ci constate que des pièces dont la production était réclamée (Cf. article 5 « constitution du dossier de demande de subvention ») sont absentes ; il demandera au requérant de compléter son dossier. Le demandeur disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés (du lundi au vendredi), à compter de la date de réception de la saisine de la collectivité, afin de fournir les documents demandés. Passé ce délai, il reviendra à la commission municipale de statuer sur la recevabilité ou non du dossier du candidat.

6-2. Tout dossier complet se verra délivré un numéro d'enregistrement.

6-3. Les dossiers réputés complets seront examinés par la commission municipale instituée à cet effet suivant l'ordre d'enregistrement et dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif. En cas d'épuisement des crédits en cours d'année, les dossiers qui n'auraient pu être examinés seront prioritairement traités lors de l'exercice suivant. Dans ce cas, le numéro d'enregistrement préfigurerà de l'ordre de traitement des dossiers.

6-4. La commission municipale rend un avis (favorable ou défavorable) à l'octroi de l'aide.

6-5. L'attribution de la subvention interviendra à travers la prise d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Amélie-les-Bains – Palalda.

6-6. Le candidat est informé par voie postale et/ou électronique de la décision de la collectivité.

6-7. Il sera procédé à la signature de la convention entre la Ville et le bénéficiaire de l'aide ;

6-8. Il est opéré au mandatement de l'aide communale sur présentation des quittances acquittées et après constatation, par un représentant du service instructeur, de la bonne installation et du maintien dans les locaux du bénéficiaire de la subvention.

Le délai d'instruction est fixé à deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas où des pièces complémentaires seraient demandées au dirigeant de l'entreprise afin de compléter le dossier (Cf. article 6-1) ; dans cette hypothèse, le délai d'instruction sera suspendu pour la durée correspondante à la réception des pièces manquantes [maximum dix (10) jours ouvrés].

En cas d'avis défavorable, la collectivité explicitera les motifs pour lesquels le demandeur se verra refuser l'octroi d'une aide financière.

7 – COMMISSION MUNICIPALE COMMERCE ET ARTISANAT :

Une commission municipale a été instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2021 dans le cadre de ladite opération.

Cette commission est composée de membres issus du Conseil Municipal. Au sein de celle - ci siègeront également des représentants des chambres consulaires (Chambre de Commerce et de l'Industrie et Chambre des métiers) et de l'association des commerçants.

La commission aura pour principale mission d'examiner les dossiers de demande d'aide, et de rendre un avis (favorable ou défavorable) à l'octroi d'une subvention.

La commission municipale est tenue au respect de la confidentialité des informations qui seraient portées à sa connaissance dans le cadre de l'opération en question et des échanges tenus en réunion.

8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera mensuellement versée au bénéficiaire dans le délai de trente (30) jours suivant la présentation, par le demandeur, des pièces justificatives (quittances de loyers acquittées).

Néanmoins, la subvention cessera d'être versée dans les cas suivants :

- Cessation d'activité du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit ;
- Toute cession, que celle – ci soit totale ou partielle, du bénéfice de la convention est formellement interdit. De fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de changement de cocontractant ;
- Changement d'activité du bénéficiaire en cours de partenariat ;
- Déplacement de l'activité à l'extérieur du périmètre d'intervention visé à l'article I du règlement d'intervention ;

- Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne maintiendrait pas de manière effective, permanente et normale l'exploitation du local pour lequel il bénéficie de l'accompagnement de la collectivité ;
 - Défaut du paiement du loyer auprès du bailleur ;
 - Non-respect des horaires d'ouverture
- De manière générale, tout manquement aux engagements issus de la convention.

Si en cours de période d'accompagnement, le bénéficiaire venait à changer de local, à l'intérieur du périmètre d'intervention, un avenant à la convention sera établi notamment pour les cas où, celui – ci entraînerait une majoration ou une minoration de l'aide consentie par la collectivité. Etant précisé que ces variations à la hausse, comme à la baisse s'appliqueront sur le fondement de l'article 2 du présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à rétrocéder à la Commune toute subvention indûment perçue dans le délai de trente (30) jours suivant la réception du titre de recettes adressé par courrier avec accusé de réception.

Préalablement à l'émission de celui – ci, la Commune notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle sur le respect des obligations du bénéficiaire avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Ce courrier indiquera le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites en la matière. Ce délai ne saurait être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

9 – CONTRÔLE DU BON EMPLOI DE LA SUBVENTION :

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'attribution de la subvention.

Chaque bénéficiaire peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda.

10 – SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE :

Le détournement de la subvention, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend l'auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal : « *l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

11 – DUREE :

L'opération telle que décrite dans le présent règlement, initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2021 modifiée est sans limitation de durée.

Il est néanmoins rappelé que le versement de toute aide est subordonné aux limites budgétaires allouées à la présente opération.

Il reviendra éventuellement au Conseil Municipal, par délibération expresse, de rapporter le présent dispositif.

12 – FIN DE LA CONVENTION :

La convention cessera ses effets à l'issue de la période maximale de deux (2) années pour laquelle elle aura été conclue.

En outre, elle pourra prendre fin, à tout moment, dans les cas visés à l'article 8 du présent règlement.

Enfin, il pourra être mis fin à la convention en cas de non – respect des engagements dudit règlement et de la convention d'attribution qui s'y rapporte.

13 – DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE :

Les dossiers sollicitant un financement seront considérés comme recevables par la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda, lorsque :

- L'implantation du commerce/activité artisanale est intervenue à compter du **15 juillet 2021** (date de signature du bail commercial) ;
- Le dépôt du dossier de demande d'aide financière intervient au plus tard dans le délai de trois (3) mois suivant la date de signature du bail commercial.

Ces conditions sont cumulatives.

14 – MODIFICATION DU REGLEMENT :

La Commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le règlement d'attribution, par délibération du Conseil Municipal.

Dans cette hypothèse, les conventions signées avant l'introduction des dites modifications demeureront inchangées.

Date et signature du porteur de projet précédées de la mention « lu et approuvé »

